

N° 545
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 avril 2025

PROJET DE LOI ORGANIQUE

(procédure accélérée)

relatif au Département-Région de Mayotte,

PRÉSENTÉ

au nom de M. François BAYROU,

Premier ministre

Par M. Manuel VALLS,

Ministre d'État, ministre des outre-mer

(Envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte a pour objet de modifier les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales et du code électoral afin d'accompagner la modification des dispositions institutionnelles et électorales prévues par le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte.

L'article 1^{er} déplace les dispositions du livre III de la septième partie, communes à la Guyane et à la Martinique, dans un livre IV, afin de faire une place à un livre consacré au Département-Région de Mayotte dans cette septième partie.

Les dispositions du titre I^{er} de ce livre IV relatives aux conditions d'application aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique deviennent également communes au Département-Région de Mayotte, à droit constant.

L'article 1^{er} tire par ailleurs les conséquences du changement de nom de la collectivité de Mayotte dans les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales.

L'article 2 du projet de loi organique tire les conséquences, dans les dispositions organiques du code électoral, du changement de nom de la collectivité de Mayotte et de la modification du mode de scrutin prévu par le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte.

L'article 3 modifie le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin de compléter la liste des mandats électifs locaux avec lesquels sont incompatibles les fonctions de magistrat judiciaire, en vue de tenir compte de la création du mandat de conseiller de l'assemblée de Mayotte.

L'article 4 modifie le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel pour intégrer les conseillers de l'assemblée de Mayotte parmi les élus pouvant donner leur parrainage aux candidats, afin

de tenir compte du changement de dénomination des membres de l'assemblée délibérante de Mayotte.

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027 et prévoit que, sous réserve de leur entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'élection ou au mandat des conseillers à l'assemblée de Mayotte s'appliqueront à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des outre-mer, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 21 avril 2025

Signé : François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des outre-mer

Signé : Manuel VALLS

Projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte

Article 1^{er}

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Au sixième alinéa de l'article L.O. 1112-10, après le mot : « Martinique », sont insérés les mots : « , le Département-Région de Mayotte » ;
- ③ 2° A l'article L.O. 1114-1 :
- ④ a) Au 2°, les mots : « le Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « le Département-Région de Mayotte » ;
- ⑤ b) Le 3° est complété par les mots : « autres que le Département-Région de Mayotte » ;
- ⑥ 3° A l'article L.O. 3445-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;
- ⑦ 4° A l'article L.O. 3445-9, les mots : « les conseils départementaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur département » sont remplacés par les mots : « le conseil départemental de la Guadeloupe peut être habilité à fixer les règles applicables sur le territoire de son département » ;
- ⑧ 5° A l'article L.O. 4435-1, les mots : « , de Mayotte » sont supprimés ;
- ⑨ 6° A l'article L.O. 4435-9, les mots : « les conseils régionaux de la Guadeloupe et de Mayotte peuvent être habilités à fixer les règles applicables sur le territoire de leur région » sont remplacés par les mots : « le conseil régional de la Guadeloupe peut être habilité à fixer les règles applicables sur le territoire de sa région » ;
- ⑩ 7° Les articles L.O. 1711-2, L.O. 3511-1, L.O. 3511-3 et L.O. 4437-2 sont abrogés ;
- ⑪ 8° Le livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales devient le livre IV et est ainsi modifié :
- ⑫ a) Dans l'intitulé du titre I^{er}, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- ⑬ b) Dans les intitulés des chapitre I^{er} et II du titre I^{er}, les mots : « par les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique » sont supprimés ;

- ⑭ c) Au chapitre I^{er} du titre I^{er}, les articles L.O. 7311-1, L.O. 7311-2, L.O. 7311-3, L.O. 7311-4, L.O. 7311-5, L.O. 7311-6, L.O. 7311-7, L.O. 7311-8 et L.O. 7311-9 deviennent respectivement les articles L.O. 7411-1, L.O. 7411-2, L.O. 7411-3, L.O. 7411-4, L.O. 7411-5, L.O. 7411-6, L.O. 7411-7, L.O. 7411-8 et L.O. 7411-9 ;
- ⑮ d) A l'article L.O. 7311-1, devenant l'article L.O. 7411-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- ⑯ e) A l'article L.O. 7311-3, devenant l'article L.O. 7411-3, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » ;
- ⑰ f) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-4, devenant l'article L.O. 7411-4, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » et, à la première phrase du dernier alinéa du même article, la référence : « L.O. 7311-5 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- ⑱ g) A la première phrase du second alinéa de l'article L.O. 7311-5, devenant l'article L.O. 7411-5, la référence : « L.O. 7311-4 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-4 » ;
- ⑲ h) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-7, devenant l'article L.O. 7411-7, la référence : « L.O. 7311-6 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-6 » et, aux deuxième et troisième phrases du second alinéa du même article, la référence : « L.O. 7311-5 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- ⑳ i) A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L.O. 7311-8, devenant l'article L.O. 7411-8, la référence : « L.O. 7311-5 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-5 » ;
- ㉑ j) Au premier alinéa de l'article L.O. 7311-9, devenant l'article L.O. 7411-9, la référence : « L.O. 7311-6 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-6 » ;
- ㉒ k) Au chapitre II du titre I^{er}, les articles L.O. 7312-1, L.O. 7312-2 et L.O. 7312-3 deviennent respectivement les articles L.O. 7412-1, L.O. 7412-2 et L.O. 7412-3 ;
- ㉓ l) A l'article L.O. 7312-1, devenant l'article L.O. 7412-1, les mots : « et de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique et de Mayotte » ;
- ㉔ m) Au deuxième alinéa de l'article L.O. 7312-2, devenant l'article L.O. 7412-2, la référence : « L.O. 7312-1 » est remplacée par la référence : « L.O. 7412-1 » et, au dernier alinéa du même article, la référence : « L.O. 7311-2 » est remplacée par la référence : « L.O. 7411-2 » ;

- ②⑤ n) A l'article L.O. 7312-3, devenant l'article L.O. 7412-3, les références : « L.O. 7311-3 à L. 7311-9 » sont remplacées par les références : « L.O. 7411-3 à L. 7411-9 » ;
- ②⑥ o) Au chapitre III du titre I^{er}, l'article L.O. 7313-1 devient l'article L.O. 7413-1.

Article 2

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L.O. 141, après les mots : « conseiller à l'assemblée de Martinique, », sont insérés les mots : « conseiller à l'assemblée de Mayotte, » ;
- ③ 2° Au 7° de l'article L.O. 141-1, les mots : « ou de l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte » ;
- ④ 3° A l'article L.O. 558-12, les mots : « ou de conseiller à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de Martinique ou de Mayotte ».

Article 3

Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou de conseiller de l'Assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , de conseiller de l'Assemblée de Martinique ou de conseiller à l'Assemblée de Mayotte ».

Article 4

A la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : « de l'Assemblée de Martinique, », sont insérés les mots : « de l'Assemblée de Mayotte, ».

Article 5

- ① La présente loi organique entre en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 de la loi n° [NOR : MOMX2508540L] du ... de programmation pour la refondation de Mayotte et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

- ② Sous réserve de leur entrée en vigueur, les articles 2, 3 et 4 s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

ÉTUDE D'IMPACT

PROJET DE LOI ORGANIQUE relatif au Département-Région de Mayotte

NOR : MOMX2508586L/Bleue-1

22 avril 2025

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE _____	4
TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS _____	6
TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION _____	7
Article 1 ^{er} – Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales _____	9
Article 2 – Dispositions modifiant le code électoral _____	19
Article 3 – Disposition modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature _____	24
Article 4 – Disposition modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel _____	28

INTRODUCTION GENERALE

Le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte doit permettre d'accélérer le développement du territoire et d'améliorer la vie quotidienne des Mahorais.

Le projet d'évolution institutionnelle du Département de Mayotte est le fruit d'un travail de concertation réalisé en 2021, à la suite des demandes des élus locaux, lequel a donné lieu à des propositions reprises par le Conseil départemental en 2023 à l'occasion du comité interministériel des outre-mer. Dans le prolongement du processus de départementalisation initié par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et achevé par la loi organique n° 2009-970 du 3 août 2009 et les lois organique n° 2010-1486 et ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte, le projet de loi ordinaire de programmation pour la refondation de Mayotte vise à mieux mettre en valeur la qualité de collectivité unique de Mayotte, qui devient le Département-Région de Mayotte. Par ailleurs, il modifie le mode de scrutin de l'assemblée de Mayotte afin de favoriser l'émergence d'un projet de développement de l'ensemble du territoire de Mayotte porté par une majorité élue au cours d'une élection unique, tout en garantissant que les différentes composantes du territoire mahorais jouissent d'une représentation au sein de l'assemblée.

Le présent projet de loi organique a pour objet de modifier les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales, du code électoral et de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, afin d'accompagner la modification des dispositions institutionnelles et électorales prévues par le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte.

L'article 1^{er} déplace les dispositions du livre III de la septième partie, communes à la Guyane et à la Martinique, dans un livre IV, afin de faire une place à un livre consacré au Département-Région de Mayotte dans cette septième partie. Les dispositions du titre Ier de ce livre IV relatives aux conditions d'application aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique deviennent également communes au Département-Région de Mayotte, à droit constant. L'article 1^{er} tire par ailleurs les conséquences du changement de nom de la collectivité de Mayotte dans les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales.

L'article 2 du projet de loi organique tire les conséquences, dans les dispositions organiques du code électoral, du changement de nom de la collectivité de Mayotte et de la modification du mode de scrutin prévu par le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte.

L'article 3 modifie le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin de compléter la liste des mandats électifs locaux avec lesquels sont incompatibles les fonctions de magistrat judiciaire, en vue de tenir compte de la création du mandat de conseiller de l'assemblée de Mayotte.

L'article 4 modifie le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel pour intégrer les conseillers de l'assemblée de Mayotte parmi les élus pouvant donner leur parrainage aux candidats, afin de tenir compte du changement de dénomination des membres de l'assemblée délibérante de Mayotte.

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, et au plus tard le 1er janvier 2027 et prévoit que, sous réserve de leur entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'élection ou au mandat des conseillers à l'assemblée de Mayotte s'appliqueront à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
1 ^{er}	Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales	Conseil départemental de Mayotte Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	Sans objet.
2	Dispositions modifiant le code électoral	Conseil départemental de Mayotte Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	Sans objet.
3	Dispositions modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	Conseil départemental de Mayotte	Sans objet
4	Disposition modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	Conseil départemental de Mayotte Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)	Sans objet.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MESURES D'APPLICATION

Article	Objet de l'article	Textes d'application	Administration compétente
1 ^{er}	Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des Outre-mer
2	Dispositions modifiant le code électoral	Décret en Conseil d'Etat	Ministère des Outre-mer
3	Dispositions modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	Néant.	Sans objet.
4	Disposition modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel	Néant.	Sans objet.

Article 1^{er} – Dispositions modifiant le code général des collectivités territoriales

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

1.1.1. Le processus de départementalisation de Mayotte

➤ De 1946 au référendum de 2000

Devenu un Territoire d'Outre-Mer en 1946, l'archipel des Comores a connu dès la fin des années 1950 un double débat, d'une part, sur l'indépendance et, d'autre part, sur la volonté des habitants de Mayotte de rester français. Le choix de rester français et d'accéder au statut de département d'outre-mer a toujours représenté pour la population mahoraise la garantie d'une stabilité institutionnelle, l'assurance de pouvoir vivre dans un Etat de droit et l'aspiration au progrès économique et social.

Lors du référendum sur l'autodétermination des Comores organisé en décembre 1974, Mayotte a ainsi manifesté sa volonté de rester rattachée à la République française à une majorité de 63,8 % des suffrages exprimés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 75-1337 du 31 décembre 1975 relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores a prévu que la population mahoraise serait appelée à se prononcer sur le point de savoir si elle souhaitait que Mayotte demeure au sein de la République française ou devienne partie au nouvel Etat comorien. A l'issue de ce second référendum organisé le 8 février 1976, 99,4 % des votants se sont prononcés en faveur du maintien de Mayotte dans la République française.

Le Parlement a pris acte de ce résultat en adoptant la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte qui disposait, dans son article premier, que "*Mayotte [...] constitue une collectivité territoriale de la République française*". La loi du 24 décembre 1976 a créé une collectivité au statut provisoire *sui generis*, fondé sur l'article 72 de la Constitution. Il ne s'agissait ni d'un département d'outre-mer, ni d'un territoire d'outre-mer, tout en s'inspirant des deux régimes. L'amorce d'un rapprochement institutionnel avec le droit commun était pourtant engagée pour la première fois. Mayotte empruntait alors sa structure institutionnelle aux départements d'outre-mer dans la mesure où l'archipel était divisé en 19 cantons et 17 communes et disposait d'un conseil général élu au suffrage universel direct pour six ans, le mandat de conseiller général de Mayotte étant assimilé à celui de conseiller général de département.

Toutefois, les lois de décentralisation¹ n'y ayant pas été rendues applicables, c'est l'organisation administrative des départements et des communes en France hexagonale antérieure à la loi du 2 mars 1982 qui s'appliquait à Mayotte, le préfet exerçant, outre sa fonction de représentant de l'Etat, celle d'exécutif du conseil général de la collectivité territoriale. La collectivité territoriale demeurait, en outre, régie par le régime de spécialité législative propre aux territoires d'outre-mer : les lois n'étaient applicables à Mayotte que sur mention expresse du législateur.

Une étape supplémentaire dans le processus de départementalisation a été franchie le 2 juillet 2000 lorsque la population de Mayotte a été consultée sur l'avenir institutionnel du territoire. 72,94 % des votants se sont prononcés en faveur de l'Accord sur l'avenir de Mayotte qui avait été signé le 27 janvier 2000 par l'Etat, le président du conseil général et les principaux partis politiques de Mayotte. Sur le plan institutionnel, cet accord prévoyait l'instauration, à l'issue de la promulgation d'une nouvelle loi, d'un futur statut de « collectivité départementale » de Mayotte, qui serait dotée d'une assemblée unique dénommée « conseil général », dont le nombre de membres élus serait déterminé en fonction de l'évolution démographique du territoire, et qui serait assistée d'un conseil économique et social et d'un conseil de la culture.

➤ *La période 2001-2010 : de la collectivité départementale au Département*

A la suite de cet accord, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 a posé les futures étapes de l'évolution statutaire, que la réforme constitutionnelle de 2003 est venue conforter par le transfert de l'exécutif de la collectivité au président du conseil général en 2004 puis le passage à l'identité législative partielle.

La loi du 11 juillet 2001 a ainsi doté Mayotte du titre de "Collectivité départementale", annonçant que Mayotte avait bien vocation à terme à devenir un département d'outre-mer, tout en maintenant son statut de collectivité territoriale *sui generis* au sens de l'article 72 de la Constitution. Le contenu du texte démontrait par ailleurs clairement l'intention du législateur de préparer Mayotte à accéder au statut de département d'outre-mer en réalisant une décentralisation proche de celle existant dans l'Hexagone mais par étapes successives. Ainsi, le représentant de l'Etat a transféré l'exécutif de la collectivité départementale au président du conseil général élu à la suite du renouvellement de 2004, tout en conservant une tutelle *a priori* allégée jusqu'au renouvellement du conseil général en 2008. A compter de cette date, les actes de la collectivité acquéraient un caractère exécutoire dans les conditions de droit commun.

¹ - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République a établi une nouvelle classification juridique, distinguant les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, principalement soumises au régime du droit commun sous réserve de certaines adaptations, de celles régies par l'article 74 de la Constitution, qui prévoit un cadre juridique général pour ces collectivités, tout en renvoyant à une loi organique la détermination de leur statut. L'article 72-4 de la Constitution établit une procédure spécifique pour l'évolution statutaire de tout ou partie d'une collectivité territoriale d'outre-mer soumise à l'un des régimes des articles 73 et 74 vers l'autre régime juridique. Cette dernière exige l'intervention d'une loi organique ainsi que le recueil préalable du consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée.

En décembre 2008, le Président de la République a présenté aux élus mahorais le « Pacte pour la départementalisation », exposant les grandes lignes de l'évolution institutionnelle ainsi que les conséquences pour les Mahorais d'un passage au statut de collectivité régie par l'article 73 de la Constitution.

Ainsi informés sur les enjeux et les étapes de l'évolution institutionnelle envisagée, les électeurs mahorais ont été appelés à se prononcer, le 29 mars 2009, sur la question suivante : « *Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée « Département », régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ?* ». 95,20 % des votants ont alors répondu favorablement.

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte a ainsi posé le principe de la création à Mayotte d'une collectivité unique, régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant à la fois les compétences dévolues au département et à la région – sous réserves de certaines adaptations –, à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011.

Comme l'ont souligné, notamment, le rapport d'information du Sénat n° 115 (2008-2009) de M. [Jean-Jacques HYEST](#), Mme [Michèle ANDRÉ](#), MM. [Christian COINTAT](#) et [Yves DÉTRAIGNE](#), fait au nom de la commission des lois, déposé le 27 novembre 2008², ainsi que le rapport d'information de l'Assemblée nationale n° 1485 déposé par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les perspectives de départementalisation de Mayotte présenté par MM. Didier QUENTIN, Philippe GOSSELIN et René DOSIERE³, le fort attachement des Mahorais au concept départemental évoqué dès 1958, s'est affirmé lors de la consultation du 11 avril 1976, plus de 130 000 bulletins favorables à la départementalisation ayant été déposés alors que la population mahoraise avait rejeté le statut de territoire d'outre-mer.

² P. 29 du rapport d'information n°115 « La départementalisation : une aspiration longtemps différée ».

³ P. 9 et 10 du rapport d'information n° 1485 « I. Le long chemin de Mayotte vers la départementalisation », « A. Une aspiration collective déjà ancienne ».

Le choix fait par la population mahoraise de rester française et d'accéder au statut départemental, qui représente pour elle une garantie en tant qu'ancrage plus fort dans la République grâce à un statut stable et durable, a donc conduit à dénommer la nouvelle collectivité « Département ».

1.1.2. Le cadre actuel du Département de Mayotte

➤ Le cadre juridique général

Le Département de Mayotte est une collectivité d'outre-mer unique, régie par l'article 73 de la Constitution, qui, en application du dernier alinéa de cet article, exerce à la fois les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer, sous réserve de certaines adaptations.

En application de la décision du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de Mayotte, cette collectivité est devenue une région ultrapériphérique (RUP) au sens de l'article 359 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les lois organique n° 2010-1486 et ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relatives au Département de Mayotte ont précisé les règles institutionnelles applicables à cette collectivité.

En effet, la détermination des règles applicables à cette collectivité territoriale relève de la loi ordinaire, à l'exception des conditions de mise en œuvre des habilitations à adapter les lois et règlements ou à fixer elles-mêmes les lois et règlements, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution, qui sont fixées par une loi organique.

Ainsi, le Département de Mayotte est principalement régi par les dispositions de droit commun de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation du département, à l'administration et aux services départementaux, aux finances du département, ainsi qu'aux dispositions de droit commun relatives aux attributions de la région.

Les dispositions particulières relatives à cette collectivité sont quant à elles réparties principalement entre le titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (départements d'outre-mer), le livre V de la troisième partie du même code (Département de Mayotte) et le titre III de la quatrième partie de ce code (régions d'outre-mer).

➤ Les institutions du Département de Mayotte

L'assemblée délibérante du Département de Mayotte est le conseil départemental de Mayotte, qui élit en son sein une commission permanente. Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du Département de Mayotte. Il assure les prérogatives des présidents de conseil départemental. Il peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents, qui, avec lui, constituent le bureau. Le fonctionnement de ces organes est identique à celui des organes d'un département.

Le conseil départemental est, en outre, assisté des deux organes consultatifs des régions d'outre-mer : le Conseil économique, social et environnemental de Mayotte (CESEM) et le Conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE).

Le CESEM conseille les pouvoirs publics dans l'ensemble des domaines économiques et sociaux. À la demande du président du conseil départemental, il peut émettre un avis sur toute action ou projet en matière économique ou sociale. Il est composé de 32 membres.

Le CCEE compte 22 membres. Il est chargé de conseiller le conseil départemental dans le cadre de l'élaboration de la politique culturelle, éducative et environnementale. Il est obligatoirement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement du Département de Mayotte et de l'élaboration du projet de budget du Département en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

➤ *Les compétences du Département de Mayotte*

Le Département de Mayotte exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer, à l'exception :

- de la construction et l'entretien des collèges et des lycées, ainsi que la gestion du personnel technique, ouvrier et de service correspondant (article L. 3511-4 du code général des collectivités territoriales) ; l'Etat est compétent du fait que les dispositions confiant cette compétence au département et à la région sont inapplicables à Mayotte (article L. 251-21 du code de l'éducation) ;
- du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau des routes nationales d'intérêt local puisque l'Etat n'a pas transféré les routes nationales à Mayotte (b du 4° de l'article L. 4437-3 du code général des collectivités territoriales) ;
- du financement, de l'instruction des demandes et de l'attribution du revenu de solidarité activité (RSA) article. L. 542-6 du code de l'action sociale et des familles (le RSA est attribué, pour le compte de l'Etat, par la caisse gestionnaire du régime des prestations familiales à Mayotte) ;
- de la gestion des fonds européens, l'autorité de gestion à Mayotte étant l'Etat, celui-ci ayant par ailleurs délégué la gestion à un GIP (« L'Europe à Mayotte ») dont la collectivité est membre..

Parmi ces compétences figurent celles relatives à la coopération régionale dévolues, d'une part, aux départements d'outre-mer par les articles L. 3441-2 à L. 3441-7 du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, aux régions d'outre-mer par les articles L. 4433-4 à L. 4433-4-8 du code général des collectivités territoriales.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

Mayotte était, depuis la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution.

Elle est devenue, après la consultation du 29 mars 2009, la loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, et le renouvellement du conseil général le 31 mars 2011, une collectivité unique relevant du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences d'un département et d'une région, et régie par le principe d'identité législative. En effet, en application du premier alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, le changement de régime de l'article 74 à l'article 73 est décidé par une loi organique.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La détermination des règles applicables à cette collectivité territoriale relève de la loi ordinaire, à l'exception des conditions de mise en œuvre des habilitations à adapter les lois et règlements ou à fixer elles-mêmes les lois et règlements, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution, qui sont fixées par une loi organique.

Une modification de la dénomination du Département de Mayotte en Département-Région de Mayotte nécessite ainsi de tenir compte de ce changement au sein des dispositions à caractère organique du code général des collectivités territoriales.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte a pour objet de modifier les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales afin d'accompagner la modification des dispositions institutionnelles prévues par le projet de loi de programmation en faveur de Mayotte (exigence de coordination législative).

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Le Département de Mayotte est principalement régi par les dispositions de droit commun de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives à l'organisation du département, à l'administration et aux services départementaux, aux finances du département, ainsi qu'aux dispositions de droit commun relatives aux attributions de la région.

Les dispositions particulières relatives à cette collectivité sont quant à elles réparties principalement entre le titre IV du livre IV de la troisième partie du code général des collectivités territoriales (départements d'outre-mer), le livre V de la troisième partie du même code (Département de Mayotte) et le titre III de la quatrième partie de ce code (régions d'outre-mer).

Cet éparpillement des dispositions dans le code traduit, d'une certaine façon, la persistance d'une hésitation entre le modèle départemental classique et celui de la collectivité unique vers lequel ont évolué la Guyane et la Martinique.

Bien qu'elle porte le nom de « Département de Mayotte », il s'agit d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer, sous réserve de certaines adaptations.

Le choix aurait donc pu être fait de nouvellement dénommer Mayotte comme « collectivité territoriale de Mayotte », à l'instar des collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique.

Néanmoins, l'option finalement choisie a été de s'orienter vers une double dénomination de « Département-Région de Mayotte » afin de démontrer que cette collectivité reste assimilée au niveau départemental mais dispose de compétences régionales, compte tenu de l'attachement souvent exprimé par la population mahoraise à la notion de département.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Aussi le présent projet de loi organique procède-t-il au remplacement du nom de « Département de Mayotte » par celui de « Département-Région de Mayotte » dans les différents articles à valeur organique du code général des collectivités territoriales qui le citent. C'est notamment le cas à l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'assimilation de Mayotte aux collectivités de niveau départemental.

Il procède également à différents changements dans la structure du code dans le cadre du transfert des dispositions particulières relatives à Mayotte dans la septième partie du code.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles L.O. 1112-10, L.O. 1114-1, L.O. 3445-1, L.O. 3445-9, L.O. 4435-1, L.O. 4435-9, des articles du Livre III de la septième partie du code sont modifiés.

Les articles L.O. 1711-2, L.O. 3511-1, L.O. 3511-3 et L.O. 4437-2 sont abrogés.

En effet, afin d'accompagner le transfert des dispositions particulières relatives à Mayotte dans la septième partie du code, le présent article procède à différents changements dans la structure du code.

Il déplace ainsi les dispositions du livre III de la septième partie, communes à la Guyane et à la Martinique, dans un livre IV, afin de faire une place à un livre consacré au Département-Région de Mayotte dans cette septième partie. Il procède, en conséquence, à la renumérotation des dispositions organiques qui figuraient initialement dans ce livre III.

Les dispositions du titre Ier de ce livre IV relatives aux conditions d'application aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution deviennent communes également au Département-Région de Mayotte, à droit constant, puisque ces dispositions sont identiques à celles des troisièmes et quatrièmes parties du code qui étaient initialement applicables à Mayotte (articles L.O. 3445-1 à L.O. 3445-12 et L.O. 4435-1 à L.O. 4435-12) et lui sont rendues inapplicables par le présent article ;

Par ailleurs, l'article L.O. 3511-1 qui dispose que : « *la collectivité départementale de Mayotte est érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de "Département de Mayotte" et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer* » est abrogé en conséquence du déplacement des dispositions relatives à Mayotte dans la septième partie.

Il est remplacé, dans le projet de loi ordinaire, par un article. L. 7311-1 dont le premier alinéa dispose que : « *Le Département-Région de Mayotte constitue une collectivité territoriale de la République régie par l'article 73 de la Constitution qui exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.* ».

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil départemental de Mayotte a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis réservé le 10 avril 2025.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis favorable le 3 avril 2025.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente loi organique entre en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

5.2.2. Application dans l'espace

Ces dispositions seront applicables au Département-Région de Mayotte.

5.2.3. Textes d'application

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire pour préciser les dispositions de niveau réglementaire qui devront être prises afin de tirer les conséquences du changement de nom dans la partie règlementaire du code général des collectivités territoriales ainsi que le déplacement des dispositions relatives à Mayotte dans la septième partie.

Article 2 – Dispositions modifiant le code électoral

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les conseillers départementaux de Mayotte, élus selon les modalités de droit commun, sont actuellement soumis aux régimes d'incompatibilité et d'inéligibilité de droit commun applicables aux conseillers départementaux, prévus notamment aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 du code électoral (incompatibilité des mandats parlementaires avec l'exercice de plus d'un mandat local ou avec l'exercice de fonctions exécutives) et L.O. 194-2 (inéligibilité du Défenseur des droits au mandat de conseiller départemental pendant la durée de ses fonctions).

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 25 de la Constitution prévoit que la loi organique fixe le régime des inéligibilités et incompatibilités applicable aux parlementaires. L'article 71-1 de la Constitution prévoit que les incompatibilités du Défenseur des droits sont fixées par la loi organique.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 31 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance notamment pour conforter le statut de collectivité unique de Mayotte, et cette ordonnance devra prévoir la création d'une assemblée de Mayotte, au sein de laquelle siégeront les conseillers à l'assemblée de Mayotte. L'article 32 de ce même projet de loi prévoit de renommer en conséquence les conseillers départementaux en « conseillers à l'assemblée de Mayotte ». En application de ces dispositions, lesdits conseillers ne seront plus couverts par les dispositions des articles L.O. 141, L.O. 141-1 et L.O. 194-2 du code électoral, relatifs aux incompatibilités des mandats parlementaires avec l'exercice de plus

d'un mandat local ou avec l'exercice de fonctions exécutives et à l'inéligibilité du Défenseur des droits au mandat de conseiller départemental pendant la durée de ses fonctions.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent article a pour objectif de préserver le régime actuel d'incompatibilités et d'inéligibilités, en procédant aux mesures de coordination nécessaires aux articles L.O. 141, L.O. 141-1 et L.O. 558-12 du code électoral.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

Les 1° et 2° du dispositif retenu étend les dispositions des articles L.O. 141 et L.O. 141-1 du code électoral à l'assemblée de Mayotte, pour prévoir l'incompatibilité du mandat de parlementaire avec l'exercice de plus d'une fonction locale, dont celle de conseiller à l'assemblée de Mayotte, ainsi qu'avec l'exercice des fonctions de président et vice-président de l'assemblée de Mayotte.

Le 3° du dispositif retenu étend les dispositions de l'article L.O. 558-12 du code électoral à l'assemblée de Mayotte, pour prévoir l'inéligibilité du Défenseur des droits au mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte pendant la durée de ses fonctions. Il est retenu d'adosser cette modification organique à l'article L.O. 558-12, qui régit l'inéligibilité du Défenseur des droits aux mandats de conseiller aux assemblées de Guyane et de Martinique, plutôt qu'à l'article L.O. 194-2 du code électoral qui régit l'inéligibilité du Défenseur des droits au mandat de conseiller départemental pendant la durée de ses fonctions. En effet, le projet de loi adosse le mode de scrutin des conseillers à l'assemblée de Mayotte sur celui retenu pour l'élection des conseillers à l'assemblée de Guyane et de Martinique et applique le même régime d'éligibilité, d'inéligibilités et d'incompatibilités aux conseillers des trois assemblées.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Les articles L.O. 141, L.O. 141-1 et L.O. 558-12 du code électoral sont modifiés.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil départemental de Mayotte a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis réservé le 10 avril 2025.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis favorable le 3 avril 2025.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente loi organique entre en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Sous réserve de cette entrée en vigueur, le présent article s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

5.2.2. Application dans l'espace

Ces dispositions seront applicables au Département-Région de Mayotte.

5.2.3. Textes d'application

Un Décret en Conseil d'Etat est nécessaire afin de tirer notamment les conséquences du changement de nom dans la partie réglementaire du code électoral.

Article 3 – Disposition modifiant l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec le mandat de conseiller départemental de Mayotte en application de l’article 9 de l’ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L’article 64 de la Constitution prévoit que le statut des magistrats est fixé par une loi organique. C’est l’objet de l’ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L’article 31 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance notamment pour conforter le statut de collectivité unique de Mayotte, et cette ordonnance devra prévoir la création d’une assemblée de Mayotte, au sein de laquelle siégeront les conseillers à l’assemblée de Mayotte. L’article 32 de ce même projet de loi prévoit de renommer en conséquence les conseillers départementaux en

« conseillers à l'assemblée de Mayotte ». En application de ces dispositions, l'incompatibilité prévue par l'article 9 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ne s'applique pas en l'état actuel du droit à ces conseillers.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article 3 du présent projet de loi organique a pour objectif de rendre incompatible le statut de magistrat avec le mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'article 3 tire les conséquences, dans l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, du changement de dénomination du conseil départemental de Mayotte, qui devient l'assemblée de Mayotte.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

La présente mesure modifie le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Il s'agit ainsi de dispositions de coordination législative qui n'emportent aucune conséquence autres que les conséquences juridiques justifiant leur adoption.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil départemental de Mayotte a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis réservé le 10 avril 2025.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente loi organique entre en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Sous réserve de cette entrée en vigueur, le présent article s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

5.2.2. Application dans l'espace

Ces dispositions seront applicables au Département-Région de Mayotte.

5.2.3. Textes d'application

La présente disposition ne requiert aucun texte d'application.

Article 4 – Disposition modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

1. ÉTAT DES LIEUX

1.1. CADRE GENERAL

Les conseillers départementaux de Mayotte, élus selon les modalités de droit commun, peuvent actuellement présenter un candidat à l'élection du Président de la République, en application du 3e alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

1.2. CADRE CONSTITUTIONNEL

L'article 6 de la Constitution prévoit que les modalités applicables à l'élection du Président de la République sont fixées par une loi organique. C'est l'objet de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

1.3. CADRE CONVENTIONNEL

Sans objet.

1.4. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARE

Sans objet.

2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NECESSITE DE LEGIFERER

L'article 31 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance notamment pour conforter le statut de collectivité unique de Mayotte, et cette ordonnance devra prévoir la création d'une assemblée de Mayotte,

au sein de laquelle siégeront les conseillers à l'assemblée de Mayotte. L'article 32 de ce même projet de loi prévoit de renommer en conséquence les conseillers départementaux en « conseillers à l'assemblée de Mayotte ». En application de ces dispositions, lesdits conseillers ne seront plus couverts par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et ne pourront présenter de candidat à l'élection du Président de la République.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article 3 du présent projet de loi organique a pour objectif de permettre aux conseillers à l'assemblée de Mayotte de présenter un candidat à l'élection du Président de la République.

3. OPTIONS POSSIBLES ET DISPOSITIF RETENU

3.1. OPTIONS ENVISAGEES

Aucune autre option n'a été envisagée.

3.2. DISPOSITIF RETENU

L'article 3 tire les conséquences, dans la loi ° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, du changement de dénomination du conseil départemental de Mayotte, qui devient l'assemblée de Mayotte.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES

4.1. IMPACTS JURIDIQUES

4.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié.

Il s'agit ainsi de dispositions de coordination législative qui n'emportent aucune conséquence autres que les conséquences juridiques justifiant leur adoption.

4.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

Sans objet.

4.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

4.2.1. Impacts macroéconomiques

Sans objet.

4.2.2. Impacts sur les entreprises

Sans objet.

4.2.3. Impacts budgétaires

Sans objet.

4.3. IMPACTS SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Sans objet.

4.4. IMPACTS SUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Sans objet.

4.5. IMPACTS SOCIAUX

4.5.1. Impacts sur la société

Sans objet.

4.5.2. Impacts sur les personnes en situation de handicap

Sans objet.

4.5.3. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Sans objet.

4.5.4. Impacts sur la jeunesse

Sans objet.

4.5.5. Impacts sur les professions réglementées

Sans objet.

4.6. IMPACTS SUR LES PARTICULIERS

Sans objet.

4.7. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Sans objet.

5. CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

5.1. CONSULTATIONS MENEES

Le Conseil départemental de Mayotte a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis réservé le 10 avril 2025.

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) a été consulté à titre obligatoire, en procédure d'urgence, en application de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales et a rendu un avis favorable le 3 avril 2025.

5.2. MODALITES D'APPLICATION

5.2.1. Application dans le temps

La présente loi organique entre en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue à l'article 30 de la loi de programmation pour la refondation de Mayotte et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Sous réserve de cette entrée en vigueur, le présent article s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi organique.

5.2.2. Application dans l'espace

Ces dispositions seront applicables au Département-Région de Mayotte.

5.2.3. Textes d'application

La présente disposition ne requiert aucun texte d'application.

CONSEIL D'ETAT

Assemblée générale

Séance du jeudi 17 avril 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

relatif au Département-Région de Mayotte

NOR : MOMX2508586L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat a été saisi, le 24 mars 2025, d'un projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte.
2. Il considère que l'étude d'impact répond aux exigences de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.
3. Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi organique a été soumis à la consultation obligatoire du Département de Mayotte, en application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales.
4. Ce projet de loi organique procède aux coordinations rendues nécessaires par certaines dispositions du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, réformant l'organisation institutionnelle et le régime électoral de la collectivité, examiné le même jour par le Conseil d'Etat (avis n° 409467).

A cette fin, le projet de loi organique comprend trois articles modifiant le code général des collectivités territoriales, le code électoral et la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

En premier lieu, dès lors que Gouvernement ne peut être habilité, au titre de l'article 38 de la Constitution, à intervenir dans le domaine de la loi organique (voir décision n° 81-134 DC du 5 janvier 1982), les mesures relevant de ce domaine et relatives à l'évolution de l'organisation institutionnelle de la collectivité de Mayotte, en complément de celles devant être prises dans le cadre de l'habilitation sollicitée à l'article 30 du projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, figurent dans le projet de loi organique.

Le Conseil d'Etat rappelle que rien ne s'oppose à ce que le législateur habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui appelleront par coordination des modifications de la loi organique, à laquelle le législateur organique peut procéder par anticipation, alors même qu'il est loisible au Gouvernement de renoncer à prendre cette ordonnance. Il suffit que l'entrée en vigueur des dispositions organiques qui dépendent du

contenu de l'ordonnance soit correctement articulée avec l'entrée en vigueur de celle-ci, ainsi que le propose le point 7. Parallèlement, il appartiendra à l'ordonnance de respecter les dispositions de la loi organique, l'habilitation devant être comprise comme autorisant le Gouvernement à intervenir dans les limites qu'elle pose ainsi que dans celles que pose pour l'avenir la loi organique.

Ainsi, outre des coordinations au sein de plusieurs parties du code général des collectivités territoriales, le projet de loi organique définit les dispositions organiques relatives à Mayotte devant figurer au sein de la septième partie de ce code, dans le livre III devenant livre IV, compte tenu de la création au sein de cette partie, dans le cadre de l'habilitation précitée, d'un nouveau livre III relatif à la collectivité de Mayotte, ainsi que les modifications rendues nécessaires par la création de ce nouveau livre. Les dispositions organiques de la septième partie de ce code, communes aux collectivités de l'article 73 de la Constitution relevant de cette partie, soit les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique à ce jour, précisent les conditions dans lesquelles ces collectivités, sur le fondement des deuxième et troisième alinéas de ce même article, peuvent être habilitées à adapter les lois et règlements ou à fixer elles-mêmes les règles dans certaines matières dans le domaine de la loi ou du règlement.

En deuxième lieu, le projet de loi organique modifie le code électoral en vue, d'une part, de compléter la liste des incompatibilités parlementaires, afin de tenir compte de la création, par le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, du mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte et des fonctions de président et vice-président de cette assemblée et, d'autre part, par coordination, de prévoir l'inéligibilité du Défenseur des droits à l'assemblée de Mayotte.

En troisième lieu, le projet de loi organique complète, à l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, la liste des citoyens pouvant, à raison du mandat ou des fonctions qu'ils détiennent, présenter un candidat à l'élection présidentielle, afin de tenir compte de la création du mandat de conseiller à l'assemblée de Mayotte.

Sous réserve de précisions et coordinations, le Conseil d'Etat estime que ces dispositions, reprenant celles déjà en vigueur pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ne se heurtent à aucun obstacle d'ordre constitutionnel et n'appellent pas d'autre observation de sa part.

5. Le Conseil d'Etat relève que doit également être modifiée l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, afin de compléter la liste des mandats électifs locaux avec lesquels sont incompatibles les fonctions de magistrat judiciaire, en vue de tenir compte de la création du mandat de conseiller de l'assemblée de Mayotte. À ce jour, l'incompatibilité avec le mandat d'élu du Département de Mayotte est prise en compte au titre du mandat de conseiller départemental. Il invite dès lors le Gouvernement à compléter l'étude d'impact sur ce point.

6. Par coordination avec les modifications apportées au projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, le Conseil d'Etat estimant inappropriée la dénomination de « *Département-Région de Mayotte* » retenue par le projet de loi, dès lors que la collectivité de Mayotte, quoique dénommée « *Département de Mayotte* », constitue déjà une collectivité unique au sens du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences des départements d'outre-mer et des régions d'outre-mer, propose par cohérence la dénomination de « *collectivité territoriale de Mayotte* », déjà retenue pour les deux

collectivités territoriales de Guyane et de Martinique. En conséquence, il suggère de modifier également l'intitulé du projet de loi organique pour le présenter comme un projet de loi organique « *relatif à Mayotte* ».

7. Le Conseil d'Etat juge nécessaire, pour assurer la cohérence de l'ordonnancement juridique et des textes applicables à Mayotte, de garantir une entrée en vigueur simultanée de la réforme de l'organisation institutionnelle de la collectivité de Mayotte et de la réforme du mode de scrutin de son organe délibérant.

Eu égard au choix fait par le Gouvernement, dans le projet de loi de programmation pour la refondation de Mayotte, de procéder à une réforme de l'organisation institutionnelle par ordonnance et à une réforme du mode de scrutin par modification directe du code électoral, compte tenu également des coordinations effectuées dans la loi organique par le projet de loi organique, lesquelles concernent l'organisation institutionnelle comme le mode de scrutin, de sorte que l'ensemble de cette réforme institutionnelle et électorale est partagée en trois textes, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour l'ordonnance elle-même, les modifications du code électoral ainsi que la loi organique, une entrée en vigueur à la date de dépôt du projet de loi de ratification de l'ordonnance. Dès lors, dans l'hypothèse où l'ordonnance ne serait pas prise ou dans celle où elle deviendrait caduque, faute pour le Gouvernement de déposer le projet de loi de ratification en temps voulu, c'est-à-dire en l'absence de réforme de l'organisation institutionnelle de la collectivité, les dispositions relatives au mode de scrutin comme les dispositions organiques n'entreraient pas en vigueur.

Toutefois, afin que le législateur organique exerce pleinement sa compétence pour fixer les modalités de l'entrée en vigueur différée des dispositions qu'il adopte, le Conseil d'Etat propose également de prévoir une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2027, cette date laissant, en tout état de cause, un délai suffisant pour l'adoption de la loi habilitant le Gouvernement, qui doit intervenir concomitamment à l'adoption de la loi organique, la publication de l'ordonnance et le dépôt du projet de loi de ratification.

Le Conseil d'Etat prévoit enfin que, sous réserve de leur entrée en vigueur, les dispositions relatives à l'élection ou au mandat des conseillers à l'assemblée de Mayotte s'appliqueront à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux, les élus de la collectivité de Mayotte devant être élus en même temps que les conseillers départementaux.

Cet avis a été délibéré par l'assemblée générale du Conseil d'Etat dans sa séance du jeudi 17 avril 2025.